

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

10 février 1934. — Arrêté royal. — Régime de retraite des ouvriers mineurs. — Modifications apportées aux arrêtés royaux des 26 décembre 1930 et 28 septembre 1931, pris en exécution des lois des 1^{er} août 1930 et 22 juillet 1931, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs ainsi que celle du 22 juillet 1931 complétant la précédente et spécialement l'article 55 de la première de ces lois;

Vu les arrêtés royaux des 26 décembre 1930 et 28 septembre 1931, pris en exécution des lois susdites;

Vu notamment l'article 55 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930, qui énumère les cas dans lesquels les bénéficiaires des avantages prévus par la législation sur la retraite des ouvriers mineurs sont exclus du bénéfice de la fourniture de charbon à charge du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de préciser et de compléter les dispositions du susdit article 55 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930;

Sur le proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 55 de l'arrêté royal du 26 décembre 1930 est modifié et complété comme suit :

A. Les alinéas ci-après sont ajoutés au 2° :

« Est présumé ne pas avoir droit à la fourniture de charbon à charge du Fonds national, l'ouvrier pensionné (ou la veuve) habitant en commun avec son fils aîné occupé dans un charbonnage.

» Cette présomption ne peut être renversée que par la production d'une sentence rendue par le Conseil de prud'hommes refusant au fils aîné, chez lequel le pensionné habite, la fourniture de charbon à charge du charbonnage qui l'occupe. »

B. le 7° est remplacé par le texte suivant :

« L'ouvrier pensionné (ou la veuve) occupé dans un charbonnage au titre d'ouvrier (ou d'ouvrière) à un salaire dépassant ou non 450 francs par mois. »

C. Les dispositions ci-après sont ajoutées sous les n°s 8, 9 et 10 :

« 8° L'ouvrier pensionné (ou la veuve) trouvant à un titre quelconque habitation et logement chez autrui.

» 9° L'ouvrier pensionné (ou la veuve) n'ayant pas de ménage propre et faisant partie d'un autre ménage.

» Toutefois, si le ménage dont le pensionné fait partie est celui d'un descendant, du conjoint d'un descendant ou d'un ascendant de ce pensionné et s'il est démontré que la présence du pensionné au sein de ce ménage entraîne, par suite de son état de santé ou pour tout autre motif, une charge supplémentaire de chauffage, la fourniture de charbon est accordée à ce pensionné dans la mesure de la charge supplémentaire résultant de la présence de celui-ci au sein du ménage en question.

» La preuve de la charge supplémentaire incombe au pensionné.

» 10° La veuve d'un pensionné pour vieillesse qui ne justifie pas des conditions requises pour être pensionnée pour vieillesse en application des articles 24 et 27 de la loi du 1^{er} août 1930. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1934.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 février 1934.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Ph. VAN ISACKER.

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté a pour unique but de mettre un terme aux difficultés devant lesquelles se trouve placé, du fait de la crise qui atteint l'industrie minière, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, organisme qui jouit de la garantie de l'Etat et qui a été chargé par le législateur d'assurer la constitution et le service des pensions de vieillesse et d'invalidité aux ouvriers mineurs et assimilés, ainsi que les allocations aux veuves et aux orphelins de ceux-ci.

La crise, en effet, a eu pour conséquence, d'une part, de réduire dans une mesure imprévue les recettes de cet organisme et, d'autre part, d'en augmenter les charges d'une manière anormale.

Quelques chiffres feront mieux comprendre que toutes autres explications les raisons qui ont provoqué le déséquilibre constaté :

1. Les cotisations patronales et les cotisations ouvrières, représentant respectivement 4 et 3 p. c. du montant des salaires payés, ont produit pour l'exercice 1931 — première année d'application de la loi du 1^{er} août 1930 — 146,427,703 fr. 16 c. de ressources perçues par le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Pour l'exercice 1933, elles n'ont plus produit que 101,807,416 fr. 87 c., soit une diminution de près de 33 p. c.

Il est utile de faire remarquer qu'un pour cent du montant des salaires représentait en 1930, lors du vote de la loi, 27 mil-

lions de francs. Il représentera, en 1934, un peu moins de 14 millions.

Cette diminution est due à la fois au moins grand nombre d'ouvriers occupés dans les exploitations assujetties à la loi et aux réductions de salaires qui ont été appliquées depuis 1931 dans l'industrie minière.

2. Pour ce qui concerne les charges du Fonds national, le nombre des bénéficiaires des avantages prévus par la dite loi est passé de 54,853 à la fin de l'année 1931 à 60,729 à la fin de l'année 1933, soit environ 10 p. c. d'augmentation en l'espace de deux années.

Cette augmentation résulte du fait que, à côté de la progression normale et prévue du nombre des pensionnés pendant les premières années d'application de la loi, de nombreux ouvriers malades, occupant des emplois faciles dans les charbonnages, ont été licenciés par suite de l'arrêt de l'exploitation qui les occupait et ont sollicité et obtenu l'allocation d'invalidité. D'autre part, dans le but de réduire le nombre de chômeurs, un certain nombre de pensionnés, qui continuaient à travailler et qui, de ce fait, touchaient une pension réduite, ont été remerciés et ont, par conséquent, obtenu la pension pleine.

En 1931, plus de 25 p. c. du nombre des pensionnés pour vieillesse continuaient à travailler; au début de 1934, il n'y avait plus que 4 à 5 p. c. de pensionnés de cette catégorie.

Telles sont les causes de la situation déficitaire du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Jusqu'à présent, il a été obvié à cette situation en prélevant au « fonds de réserve » du dit organisme, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 1^{er} août 1930, les sommes nécessaires pour faire face aux charges d'assurance.

Seulement, ce « fonds de réserve », dont l'avoir était de 135 millions à la fin de l'exercice 1931, sera épuisé avant deux ans s'il n'est immédiatement porté remède à la situation.

Il convient de signaler que, lors des travaux préparatoires de la susdite loi, il avait été envisagé que ce « fonds de réserve » devait atteindre, vers 1945, une importance telle que le montant des intérêts annuels produits devait permettre de

compenser l'écart qui existera, à ce moment-là, d'après les prévisions actuarielles, entre le montant des recettes et le montant des charges du Fonds national.

La situation de l'industrie minière, la longueur et l'intensité de la crise ont bouleversé toutes ces prévisions.

Il semble donc que le seul souci de sauvegarder les intérêts des assurés actuels, au point de vue de leur pension future, indique de ne pas entamer davantage ce « fonds de réserve »; qu'il conviendrait, au contraire, de le revivifier.

Mais il est également un autre aspect du problème qui doit retenir l'attention : comme le Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs possède la garantie de l'Etat, il est indispensable d'éviter que celui-ci ne se voie dans l'obligation de couvrir chaque année le déficit accusé par le bilan de cet organisme.

C'est le moment de rappeler, semble-t-il, l'effort considérable que l'application de la loi du 1^{er} août 1930 impose à l'Etat — 142 1/2 millions ont été inscrits au budget de 1934 — en mettant à sa charge, outre les mêmes majorations de rente que celles prévues par la loi générale des pensions, des avantages divers sous forme soit de compléments de pension à certaines catégories de mineurs pensionnés, soit de suppléments ou d'allocations aux mineurs invalides, aux veuves et aux orphelins.

Si le gouvernement n'envisage pas pour le moment, dans ce domaine, une réduction de ses charges, il est toutefois de son son devoir d'empêcher, par les temps actuels, dans la mesure du possible, qu'une intervention complémentaire de sa part ne devienne nécessaire.

Tout ce qui peut être demandé à l'Etat, présentement, c'est que eu égard à la sollicitude que les pouvoirs publics ont toujours portée à la profession si digne d'intérêt des ouvriers mineurs, il maintienne l'effort qu'il a accompli jusqu'ici en leur faveur.

Les mesures que nous avons prévues répondent donc à la triple préoccupation de respecter le statut des pensions des ouvriers mineurs en ne touchant pas aux principes qui sont à la base de ce statut; d'assurer la vitalité de l'organisme de solidarité que constitue le Fonds national de Retraite des

Ouvriers mineurs, et de n'aggraver dans quelque mesure que ce soit, la part d'intervention de l'Etat dans les charges résultant de l'application de la loi du 1^{er} août 1930.

Parmi ces mesures, il en est qui visent à la mise au point de certaines dispositions de la loi, lesquelles, dans la pratique, ont donné lieu à des situations abusives; telles sont les mesures qui portent sur les articles 20, 30bis (nouveau), 31, 32 et 36.

Les modifications apportées à ces articles ne demandent pas à être développées, les textes en étant suffisamment explicites.

D'autres mesures visent à la diminution des charges, telles celle qui abroge l'article 35 de la loi et celles qui disposent que les pensions et allocations seront réduites temporairement de 5 p. c. (art. 95 nouveau).

L'article 35 accorde des suppléments de pension aux pensionnés dont l'épouse atteint l'âge de 65 ans et aux veuves pensionnées de cet âge. Ces suppléments constituent une véritable faveur, que la situation financière du Fonds national ne permet plus de maintenir.

D'ailleurs, la raison qui a fait agir le législateur de 1930, en les accordant, ne se justifie plus à l'heure actuelle.

En effet, le cumul d'une pension au titre d'ouvrier mineur avec une autre pension de vieillesse, qui était permis autrefois, a été interdit par la loi générale du 14 juillet 1930.

Pour cette raison, il a été décidé d'accorder aux titulaires d'une pension basée sur la loi spéciale du 1^{er} août 1930, un supplément de pension; telle est l'origine de l'article 35 de cette dernière loi.

Or, si même ce supplément n'avait pas été accordé aux bénéficiaires de la loi spéciale et si le cumul était encore autorisé, les dits bénéficiaires se verraient refuser, dans la plupart des cas, les avantages de la loi générale, du fait des modifications qui ont été apportées en 1933 à cette dernière loi en ce qui concerne le montant des ressources exclusif de l'octroi de la pension de vieillesse.

Dès lors, le supplément de l'article 35, qui, dans l'esprit du législateur de 1930, devait compenser la suppression du cumul, n'a plus de raison d'être.

D'autre part, il faut tout de même admettre que les diffi-

cultés de vie pour les pensionnés sont beaucoup plus supportables actuellement qu'au moment du vote de la loi du 1^{er} août 1930.

Au surplus, les pensionnés qui seront atteints par l'abrogation de l'article 35 ne subiront pas la réduction prévue pour les autres catégories de pensionnés.

Quant à la réduction temporaire de 5 p. c. du montant des pensions et allocations, elle se justifie par la diminution de l'index des prix de détail.

Elle ne constitue pas une innovation, puisque les diminutions de pensions ou de salaires ont déjà été appliqués à diverses catégories de citoyens, notamment aux invalides de guerre, aux pensionnés et agents de l'Etat, aux ouvriers mineurs qui ont vu réduire leurs salaires de 29 p. c. environ depuis le 1^{er} janvier 1931.

Les bénéficiaires de la loi générale du 14 juillet 1930 ont, eux aussi, déjà subi une réduction de 5 p. c. du montant des avantages qu'ils percevaient.

A remarquer qu'au moment du vote de la loi du 1^{er} août 1930, l'index des prix de détail était de 869; il est de 663 au 15 novembre 1934, accusant ainsi une diminution de 206 points, soit 23 1/2 p. c. environ.

Malgré cette chute de l'index, les bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1930 n'ont jusqu'ici subi aucune diminution des avantages que la loi prévoit, le gouvernement n'ayant pas voulu, sans y être obligé par une nécessité impérieuse, prendre des mesures qui atteindraient les vieux travailleurs de la mine.

Aujourd'hui, la situation du Fonds national est telle qu'il doit s'y résoudre.

Mais il n'est pas nécessaire, pour remettre la situation de cet organisme en état normal, de procéder à la réduction des pensions et allocations dans la proportion ci-dessus indiquée, grâce aux autres mesures prévues et au fait que le gouvernement consent provisoirement à ristourner au Fonds national la part des économies qu'il réalisera.

Aussi, le gouvernement, tout en émettant l'espoir que les mesures arrêtées seront suffisantes pour résorber le déficit du Fonds national, ne demande-t-il, pour le moment, aux béné-

ficiaires de la loi du 1^{er} août 1930, qu'une diminution de 5 p. c.

Une dernière modification a été apportée à la susdite loi; c'est celle qui se rapporte à l'article 31bis, disposition transitoire dont les effets, en ce qui concerne les pensionnés futurs, cesseront le 31 décembre 1934.

En vertu de cette disposition, les pensionnés nés avant 1880, mariés et ne travaillant plus et ayant à leur actif au moins trente années de services dans les travaux souterrains, reçoivent un supplément de pension de 1,200 francs par an. Les célibataires, veufs ou divorcés, remplissant les mêmes conditions, reçoivent un supplément de pension de 294 francs par an.

Si aucune modification n'est apportée à cette disposition, il se fera que les pensionnés nés avant 1880 continueront à bénéficier de la pension majorée, alors que les intéressés nés à partir du 1^{er} janvier 1935 — ne recevront que la pension non majorée.

Cette situation, il faut le reconnaître, ne serait pas équitable; en effet, parmi les pensionnés actuels, il en est beaucoup qui, du fait de leur âge avancé lors de l'instauration du système d'assurance obligatoire, n'ont pas ou ont peu cotisé, alors que les ouvriers qui vont atteindre l'âge de la pension ont produit un effort continu d'assurance plus ou moins prolongé.

De plus, il y aurait parmi les pensionnés d'une même catégorie et de mérite équivalent, des titulaires de pension à taux différents, ce qui serait difficilement admissible.

C'est pour ces raisons que le gouvernement, tout en maintenant à l'article 31bis son caractère transitoire — car il ne veut pas engager plus avant l'avenir — a estimé devoir proroger cette disposition en faveur des ouvriers du fond de la mine, nés avant l'année 1883.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,
les très humbles, très obéissants
et très fidèles serviteurs.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

ARRETE n° 48.

22 décembre 1934. — Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et spécialement l'article premier, *lc*, de la dite loi, autorisant le Roi, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, de modifier ou compléter notamment la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu la loi organique du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, laquelle a notamment institué le Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs et placé celui-ci sous la garantie de l'Etat;

Considérant que, du fait de la crise qui atteint l'industrie minière, la situation du Fonds national de Retraite des Ouvriers mineurs est devenue difficile par suite de la diminution, dans une mesure imprévue et imprévisible, des recettes d'alimentation de cet organisme, lesquelles sont constituées, en ordre principal, par les cotisations patronales et ouvrières;

Considérant, d'autre part, que la crise a eu également pour effet de provoquer une augmentation des charges du dit Fonds national par l'admission au bénéfice des avantages prévus par la loi précitée d'un plus grand nombre d'ouvriers mineurs;

Considérant que cette conjugaison d'événements — diminution des recettes et augmentation des charges — a amené un déséquilibre financier qui serait préjudiciable au Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs, si des mesures de

sauvegarde n'étaient prises d'urgence pour résorber ce déséquilibre; que, d'ailleurs, le souci de veiller aux intérêts des assurés actuels, au point de vue de leur pension future, commande impérieusement de consolider l'organisme chargé par la loi de leur constituer une pension de retraite ou d'invalidité;

Attendu, au surplus, que les mesures de sauvegarde décidées ne touchent ni ne modifient les principes qui sont à la base de la loi du 1^{er} août 1930;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées à la loi du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs :

A l'article 20, remplacer l'alinéa 6 par le texte suivant :

« A la rente supplémentaire acquise à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa précédent, ne s'ajoutent pas :

» 1° l'intervention du Fonds national dont il est question à l'article 14,

» 2° l'intervention de l'Etat dont il est question à l'article 15. »

Introduire un article 30bis ainsi conçu :

« Si l'assuré est décédé des suites d'un accident de travail, le montant des avantages accordés à la veuve en exécution de la présente loi (y compris les allocations pour enfants) est éventuellement réduit dans la mesure, nécessaire pour fixer l'ensemble des avantages attribués à la veuve, au titre de la présente loi et de celle sur la réparation des dommages résultant d'un accident de travail, aux deux tiers du salaire du mari au cours de l'année qui a précédé le décès, lorsqu'il y a à charge de la veuve moins de deux enfants âgés de moins de 16 ans et aux trois quarts du montant du salaire lorsqu'il y a à charge de la veuve deux enfants et plus âgés de moins de 16 ans.

» De même, quelle que soit la cause du décès de l'assuré dans tous les cas où il est accordé des allocations familiales

en exécution de la législation sur la matière, du chef de l'existence d'enfants pour lesquels il doit être également servi les allocations prévues à l'article 22 de la présente loi, le montant de ces dernières allocations est réduit du montant des allocations familiales déjà accordées. »

A l'article 31, ajouter l'alinéa final ci-après :

« Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans une industrie assujettie, d'une façon régulière et normale, pendant l'année précédant la date de l'introduction de la demande. »

A l'article 31bis, remplacer dans le corps des alinéas 1 et 3, le millésime « 1880 », par le millésime « 1883 ».

A l'article 32 :

a) Modifier l'alinéa 7 comme suit :

« L'allocation d'invalidité est accordée à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande. Elle est retirée définitivement à l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois. »

b) Faire suite au 7^e alinéa :

« Toutefois, l'intéressé, lorsqu'il aura cessé de gagner plus de 450 francs par mois, pourra être réadmis au bénéfice de ladite allocation, s'il apporte la preuve que les prestations qu'il a accomplies n'infirmement pas les conclusions médicales qui ont amené les organismes juridictionnels à lui accorder le bénéfice d'une allocation. »

c) Ajouter l'alinéa final ci-après :

« Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que la demande soit introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la cessation de travail à la mine ou dans une autre industrie assujettie. »

L'article 35 est abrogé.

A l'article 36, ajouter entre le septième et le huitième alinéa les dispositions ci-après :

« Toutefois, le bénéfice de la pension ne sera accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans des industries

assujetties pendant au moins 10 ans au cours des onze dernières années qui précèdent la date de l'introduction de la demande.

» La période des onze années prévue ci-dessus est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier est resté éloigné des travaux miniers pour cause de maladie, d'accident de travail ou de chômage involontaire résultant d'une crise économique.

» Les preuves exigées à cet effet incombent à l'intéressé. »

Il est ajouté à la loi du 1^{er} août 1930, l'article 95 ci-après :

« Les pensions et allocations prévues par la présente loi sont réduites temporairement de 5 p. c.

» Toutefois, cette réduction cesse d'être appliquée au pensionné pour vieillesse à partir du premier jour du mois au cours duquel son épouse atteint l'âge de 65 ans.

» Les réductions opérées en vertu des dispositions du présent article restent acquises au Fonds national jusqu'à disposition ultérieure. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1934.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CABINET DU PREMIER MINISTRE

Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

RAPPORT n° 86.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Un arrêté royal du 22 décembre dernier, délibéré en Conseil des Ministres, a décrété diverses mesures en vue de mettre un terme aux difficultés devant lesquelles se trouve placé, par suite de la crise économique, le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Le nouvel arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, complète ou rectifie quelques-une de ces mesures.

Il est apparu, en effet, que parmi celles-ci il en est qui pouvaient donner lieu à une application trop stricte; que d'autres devaient nécessairement être précisées afin d'en faciliter l'application par les organismes compétents; enfin, il a paru opportun de régler la situation de certaines catégories d'intéressés d'une manière plus équitable.

Ces mesures nouvelles n'empêcheront d'ailleurs pas la réalisation du but que s'est assigné le gouvernement, de maintenir le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs en état de viabilité.

* * *

Sous la législation et la jurisprudence actuelles, certaines veuves d'ouvriers mineurs, ainsi que leurs enfants, se voient privés du bénéfice des avantages prévues par la loi du 1^{er} août

1930, parce que leur mari et père, quel que soit le nombre d'années passées par celui-ci dans les mines, est décédé après la période de six mois à dater du jour de la cessation effective de travail pour cause de maladie.

Ces veuves, ainsi que ces orphelins ou enfants, sont, en effet, en vertu des dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, rattachés à la loi générale des pensions et bénéficient, de ce fait, d'allocations moins importantes que les veuves qui restent soumises à la loi spéciale.

Les articles 21bis, 22bis et 23bis proposé remédient à la situation qui est réservée actuellement aux dits ayants droit, lesquels continueront à bénéficier des avantages prévus par la loi générale des pensions et obtiendront, si certaines conditions sont remplies, une allocation complémentaire égale à la différence entre les avantages accordés par la loi générale et ceux accordés par la loi spéciale.

* * *

L'alinéa final proposé à l'article 31 de la loi du 1^{er} août 1930 a pour but d'empêcher que des ouvriers qui ont délibérément abandonné le travail des mines pour exercer un autre métier ou une activité quelconque en dehors des industries assujetties à la loi ne puissent se prévaloir des dispositions de celle-ci, après une reprise éphémère de travail à la mine, faite uniquement dans le but de se voir attribuer des avantages que le législateur a réservés aux véritables ouvriers mineurs.

Les intéressés en question pourront toutefois prétendre au bénéfice de la disposition susdite s'ils réunissent certaines conditions qui seront fixées par arrêté royal quant à la durée et au caractère sérieux de la reprise de travail à la mine avant l'âge légal de la retraite.

Les dispositions ajoutées à l'article 36 de la loi, qui règle l'octroi d'une pension proportionnelle, tendent au même but.

Ici, également, un arrêté royal fixera les conditions exigées des intéressés pour obtenir le bénéfice des dites dispositions.

L'alinéa final, ajouté à l'article 32 de la loi, ne constitue qu'une mesure transitoire qui vise à respecter les droits acquis par les intéressés qui ont dû abandonner le travail à la mine

avant le 1^{er} juin 1934, pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie.

* * *

L'objet de la modification apportée à l'article 41 est de mettre les ouvriers mineurs belges qui étaient occupés, au moment de leur mobilisation pendant la guerre 1914-1918, dans une exploitation minière d'un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, sur le même pied que les ouvriers belges qui étaient occupés au même moment, dans une exploitation belge assujettie à la loi du 1^{er} août 1930.

Le nouvel article 96 ajouté à la loi a pour but d'éviter la revision de nombreux cas examinés antérieurement, revision qui blesserait, pour les uns les droits acquis, et, pour les autres, augmenterait notablement les charges de l'Etat et du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,
de Votre Majesté,
les très humbles, très obéissants
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

ARRETE n° 86.

30 janvier 1935. — Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et spécialement l'article premier, 1c, de la dite loi, autorisant le Roi, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, de modifier ou compléter notamment la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu la loi organique du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, laquelle a notamment institué le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et placé celui-ci sous la garantie de l'Etat;

Revu l'arrêté royal du 22 décembre 1934 pris sur avis de Notre Conseil des Ministres et décrétant diverses mesures de sauvegarde en vue de résorber d'urgence le déséquilibre financier du susdit Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Notre Conseil des Ministres.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de Notre arrêté du 22 décembre 1934 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi organique du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs :

Ajouter un article 21bis, ainsi conçu :

« Les veuves et les orphelins âgés de moins de 16 ans des ouvriers qui ont dû abandonner le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés dans les six mois à dater du jour de la cessation effective du travail à la mine sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, bénéficient des avantages prévus par celle-ci à la condition que leur mari ou père n'ait effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties entre la date de la cessation effective de travail et celle du décès.

» Les veuves des ouvriers qui étaient titulaires d'une allocation d'invalidité sur la base d'une durée de services inférieure à trente années ont droit, même si le mari est décédé après l'expiration de la période de six mois fixée à l'alinéa précédent, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 95 de la présente loi.

» Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant d'avoir accompli trente années de services miniers, le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés après l'expiration de la période de six mois prévue au premier alinéa, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi.

» Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est fixé à 300 francs.

» L'allocation prévue au présent article est à charge du Fonds national; elle est accordée aux veuves visées aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, sous les conditions suivantes :

» 1° Le mari est décédé avant l'expiration d'une période comportant autant de mois qu'il comptait d'années de service miniers, période prenant cours à la date de sa cessation effective de travail à la mine;

2° Le travail personnel que le mari aurait effectué en dehors des exploitations assujetties à la présente loi entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès, n'a pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32, alinéa 7, de la présente loi. »

Ajouter un article 22bis, ainsi conçu :

« Les veuves qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation prévue à l'article 21bis, alinéa 2, de la présente loi ont droit, en outre, pour les enfants âgés de moins de 16 ans, dont le mari assumait effectivement la charge, à une allocation également à la différence entre le montant des allocations prévu à l'article 22 et le montant des allocations qui leur sont effectivement accordées pour ces enfants en exécution de la loi générale des pensions, sans préjudice toutefois de l'application des articles 30bis et 95 de la présente loi.

» Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

» Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice à l'application de l'article 2 de la présente loi. »

Ajouter un article 23bis, rédigé comme suit :

« Lorsque la veuve bénéficiant ou en droit de bénéficier de l'allocation prévue à l'article 22bis ci-dessus vient à décéder, les orphelins âgés de moins de 16 ans ont droit à une allocation égale à la différence entre le montant de l'allocation prévue à l'article 23 et le montant de l'allocation pour orphelins dont ces enfants bénéficient effectivement au titre de la loi générale des pensions, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 95 de la présente loi.

» Les orphelins âgés de moins de 16 ans dont l'ouvrier assumait seul la charge effective ont droit, au décès de celui-ci, sans préjudice de l'application du dit article 95, au bénéfice de l'allocation prévue à l'alinéa précédent, à la condition que cet ouvrier soit décédé avant l'expiration de la période fixée

à l'alinéa 6 de l'article 21bis et à la condition que le travail personnel que cet ouvrier aurait effectué en dehors des exploitations assujetties à la présente loi, entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et à celle de son décès, ne lui ait pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32, alinéa 7, de la présente loi.

» L'ouvrier visé à l'alinéa précédent est celui qui ne justifiait pas de trente années de services miniers et qui, titulaire ou non d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, a abandonné le travail des mines pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi.

» Les avantages prévus au présent article sont à charge de l'Etat à concurrence d'un tiers et à charge du Fonds national à concurrence de deux tiers.

» Pour ce qui concerne les intéressés de nationalité étrangère, cette disposition ne porte pas préjudice de l'application de l'article 2 de la présente loi. »

Remplacer la disposition ajoutée à l'article 31 par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, par la disposition finale ci-après :

« Toutefois, les intéressés qui, au cours des dix années qui précèdent l'âge de la retraite n'ont pas été régulièrement occupés dans une industrie assujettie et qui ont exercé un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne pourront prétendre au bénéfice des dispositions du présent article que s'ils réunissent les conditions qui seront fixées par arrêté royal. »

A l'alinéa final ajouté à l'article 32 par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, faire suivre le texte ci-après :

« Toutefois, par mesure transitoire, les intéressés qui ont dû abandonner le travail à la mine avant le 1^{er} juin 1934, pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie peuvent solliciter le bénéfice des dispositions du présent article s'ils introduisent leur demande d'allocation avant le 30 juin 1935. »

Remplacer les alinéas nouveaux introduits à l'article 36 par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, par les textes ci-après entre les septième et huitième alinéas :

« Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de l'introduction de la demande, et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède immédiatement cette date.

» La période des dix années prévue ci-dessus est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier est resté éloigné des travaux miniers pour cause de maladie, d'accident de travail ou de chômage involontaire résultant d'une crise économique.

» Les preuves exigées à cet effet incombent à l'intéressé.

» Un arrêté royal déterminera dans quelles mesures et à quelles conditions les périodes de maladie, d'accident de travail et de chômage involontaire par suite de crise économique pourront être invoquées. »

A l'article 41, ajouter entre le premier et le deuxième alinéa la disposition suivante :

« Le bénéfice de cette disposition n'est toutefois accordé qu'à l'ouvrier belge qui était occupé, au moment de sa mobilisation, dans une exploitation belge assujettie à la présente loi ou dans une exploitation minière se trouvant dans un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs. »

A l'article 30bis introduit par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, ajouter, à la deuxième ligne du premier alinéa, à la suite des mots « ... des avantages accordés à la veuve » les mots : « et aux enfants ».

Dans le texte flamand, remplacer le mot « renten » par le mot voordeelen » à la cinquième ligne du premier alinéa.

A l'article 95, ajouté par l'arrêté royal du 22 décembre 1934, apporter les modifications ci-après :

Dans le texte flamand des premier, deuxième et troisième alinéas, remplacer le mot « renten » par le mot « pensioenen ».

Ajouter au deuxième alinéa auprès les mots : « ...à partir du premier jour du mois », les mots : « qui suit celui... ».

Il est ajouté un article 96, ainsi conçu :

« Les dispositions prévues aux articles 21bis, 22bis et 23bis et celles prévues au dernier alinéa (nouveau) de l'article 31, alinéas 7 et 8 (nouveaux) de l'article 32 et aux alinéas 8 et 9 (nouveaux) de l'article 36 de la présente loi ne trouvent leur application qu'à l'égard des intéressés dont les droits à une pension ou à une allocation sont nés après le 1^{er} janvier 1935. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1935.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 janvier 1935.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

RAPPORT AU ROI

Sire,

Votre gouvernement a été amené récemment à vous proposer des mesures susceptibles d'assurer la viabilité du Fonds nationale de retraite des ouvriers mineurs, lequel — ainsi que la chose a été exposée déjà — subit depuis quelques années le contre-coup des difficultés qui étreignent l'industrie minière.

Les mesures prises pour consolider la structure financière de cet organisme exigent, d'une part, un effort supplémentaire des éléments qui participent à son alimentation (patrons et ouvriers) et imposent, d'autre part, un sacrifice à tous les bénéficiaires de pensions ou allocations dont le service est assuré par le dit Fonds national.

L'Etat, de son côté, ristourne à celui-ci les économies résultant du fait de la diminution de son intervention.

Bien que ces mesures aient pu être jugées d'une efficacité relativement suffisante pour réduire le déséquilibre existant entre les recettes et les charges de l'institution en cause, le gouvernement, se ralliant au vœu exprimé par la Commission nationale du travail instituée par Votre arrêté du 9 février 1935, vous propose de modifier, eu égard à la situation difficile du moment, deux des dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, de manière à ne pas réduire présentement les ressources des bénéficiaires de pensions inférieures à six mille francs.

C'est ce que réalisent les dispositions nouvelles que nous soumettons à l'approbation de Votre Majesté.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

Sire,

de Votre Majesté,
les très humbles, très obéissants
et très fidèles serviteurs,

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

28 février 1935. — Arrêté royal modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 1^{er} août 1930, en vue de consolider la situation du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, institué par cette loi.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et venir. Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et spécialement l'article premier 1c, de la dite loi, autorisant le Roi, par des arrêtés délibérés en Conseil des Ministres, de modifier ou compléter notamment la législation relative aux rétributions, subventions, indemnités et allocations de toute nature qui sont, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, des administrations et établissements publics ou d'utilité publique;

Vu la loi organique du 1^{er} août 1930, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, laquelle a notamment institué le Fonds national de retraite des ouvriers mineurs et placé celui-ci sous la garantie de l'Etat;

Vu l'avis émis par la Commission nationale du travail, institué par arrêté royal du 9 février 1935;

Revu l'arrêté royal du 22 décembre 1934, pris sur avis de Notre Conseil des Ministres et décrétant diverses mesures de sauvegarde en vue de résorber d'urgence le déséquilibre financier du susdit Fonds national de retraite des ouvriers mineurs;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de Notre arrêté du 22 décembre 1934, complétant et modifiant certaines dispositions de la loi organique du 1^{er} août 1930 concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs :

a) La disposition abrogeant l'article 35 est rapportée et remplacée par le texte ci-après, qui s'ajoute à cet article 35 :

« Toutefois, une réduction de 798 francs par an est appliquée à partir du 1^{er} janvier 1935, aux intéressés qui bénéficieront d'une pension globale annuelle de 7,080 francs. »

b) L'article 95 ajouté à la loi du 1^{er} août 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les pensions globales de 6.000 francs accordées aux intéressés dont l'épouse n'a pas atteint l'âge de 65 ans et qui bénéficient ou bénéficieront des dispositions de l'article 31bis sont réduites de 5 p. c. à partir du 1^{er} janvier 1935.

» Les réductions opérées en application du présent article restent acquises au Fonds national jusqu'à disposition ultérieure à fixer par arrêté royal. »

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1935.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)